



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE DE RIVIERE**

**SEANCE DU SAMEDI 28 OCTOBRE 2023**

**Nombre de conseillers en exercice** : 15

**Présents** : 9

**Votants** : 11

**Date de la convocation** : Le 24/10/2023

L'an deux mille vingt-trois, le samedi 28 octobre 2023 à 9h00, le conseil municipal de la commune de Rivière était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gabriel BERTEIN, Maire de la Commune.

**Etaient présents :**

- Monsieur Gabriel BERTEIN,
- Madame Brigitte GRENIER,
- Monsieur Alain CONTART,
- Madame Marie-Paule LEROY,
- Monsieur Bruno BLIER,
- Monsieur Jean-Marc VAHE,
- Madame Gaëlle ETIENNE,
- Madame Nathalie LEFIN,
- Madame Audrey GUILLAUME

**Étaient absents excusés :**

- Madame Jennifer VAQUER,
- Madame Christine DEBAL,
- Monsieur Gaëtan DAMBREVILLE a donné pouvoir à Monsieur Alain CONTART
- Monsieur Jacquy LEROY a donné pouvoir à Madame Marie-Paule LEROY

**Étaient absents non-excusés :**

- Madame Agnès BEAUVISAGE-LAÏ,
- Monsieur Jean-Claude DESAILLY,

Est nommé secrétaire de séance Alain CONTART,

Aucune objection n'est formulée à la lecture du procès-verbal du 9 juin 2023.

**1. Finalisation du transfert de la compétence Parcs et aires de stationnement**  
**Transfert des biens, droits et obligations**  
**Adoption du rapport**  
**de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) en date du 31 août 2023 ;

L'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui régit les compétences des communautés urbaines, dispose que celles-ci exercent de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« [...] 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « [...] b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité ».

La compétence « parcs et aires de stationnement » est d'ailleurs expressément reprise dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 fixant les compétences de la Communauté Urbaine d'Arras.

Dans son rapport d'observations définitives délibérées le 10 mai 2022, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a toutefois relevé que « *fin 2021, elle [la Communauté Urbaine d'Arras] n'avait pas encore repris la gestion des parcs et aires de stationnement [...]. Elle recommande de procéder à ce transfert [...]* ».

Si, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté Urbaine d'Arras intervient opérationnellement – en sus des parkings de délestage liés au Plan de Déplacements Urbains sur lesquels elle intervenait historiquement – sur l'ensemble des aires de stationnement se situant sur la chaussée, le long des voies et libres d'accès, les parkings barriérés payants aériens et souterrains de la ville d'Arras n'ont en revanche effectivement pas été transférés à ladite Communauté à cette même date, ce dans une démarche progressive d'intégration des compétences adaptée à la taille et aux caractéristiques du territoire.

Aussi, restent à ce jour à transférer à la Communauté Urbaine d'Arras les parkings barriérés payants aériens et souterrains de la ville d'Arras suivants :

- Parkings barriérés aériens dits de surface :
  - Parking des Arazzi (Cœur d'ilôt de l'Atria) ;
- Parkings barriérés souterrains :
  - Parking souterrain de la Grand'Place ;
  - Parking souterrain du Centre Européen.

A noter que ces parkings sont actuellement exploités en régie.

S'agissant du parking du dépose minute et taxis (Place Foch), du parking du parcotrain (Place Foch) et du parking Saint-Vaast à Arras, ceux-ci ne sont pas repris dans le cadre du transfert :

- le premier étant amené à « disparaître » en 2023 dans le cadre du réaménagement progressif de la Place Foch et du Master plan porté par la Communauté Urbaine d'Arras ;
- le deuxième étant devenu à l'été 2023 une zone de stationnement horodatée non barrière ;
- le troisième, attaché au projet d'aménagement global du Palais Saint-Vaast porté par la Ville d'Arras, dont l'usage doit – à court ou moyen terme – évoluer.

Un groupe de travail composé d'élus communautaires a ainsi engagé une réflexion visant à finaliser le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement », au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les conclusions de ce groupe de travail ont ainsi conduit à la nécessité de transférer à notre établissement l'ensemble des parkings précités.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a donc décidé de finaliser le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement », et en conséquence de procéder au transfert – au profit de la Communauté Urbaine d'Arras – des biens, droits et obligations s'agissant des équipements précités, ce à compter du 1er janvier 2024.

Les incidences financières de ce transfert ont fait l'objet – en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts – d'un rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion en date du 31 août 2023, évaluant le coût net des charges transférées.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rapport de la Commission doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Vu l'exposé qui précède ;

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (11 pour)**

#### **DECIDE**

- d'**APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 31 août 2023 sur le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement » au profit de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- de **NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

### **2. Finalisation du transfert de la compétence voirie** **Transfert des biens, droits et obligations en lien avec l'éclairage public** **Adoption du rapport** **de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) en date du 28 septembre 2023 ;

L'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui régit les compétences des communautés urbaines, dispose que celles-ci exercent de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« [...] 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « [...] b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité ».

Des interprétations juridiques divergentes avaient conduit les élus de la Communauté Urbaine d'Arras – lors du transfert de l'intégralité des voiries opéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans une démarche progressive d'intégration des compétences adaptée à la taille et aux caractéristiques du territoire – à ne pas transférer les missions relatives à l'éclairage public, qui sont donc demeurées dans le giron des communes de la Communauté Urbaine.

Dans son rapport d'observations définitives délibérées le 10 mai 2022, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a toutefois relevé que le transfert de la compétence Voirie intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avait été opéré de manière incomplète, la gestion de la voirie et de ses dépendances comprenant notamment l'éclairage public.

Selon l'article L. 111-4 du code de la voirie routière, la voirie se définit en effet comme l'ensemble des « biens du domaine public (...) affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées ».

Selon la jurisprudence administrative, la notion de dépendance se définit quant à elle comme les éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Or et comme a pu le relever la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France dans le rapport précité, le « champ d'action [de la Communauté Urbaine d'Arras dans le domaine de l'éclairage public] est limité aux zones industrielles structurantes, alors qu'il devrait concerner l'ensemble de son territoire. En conséquence, la chambre recommande à l'établissement de finaliser le transfert de la compétence « voirie » ».

Un groupe de travail composé d'élus communautaires a ainsi engagé une réflexion visant à finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les conclusions de ce groupe de travail ont ainsi conduit à la nécessité de transférer à la Communauté Urbaine d'Arras l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers (hors éclairage sur les chemins communaux qui reste de la compétence des communes).

Ainsi, en ce qui concerne l'éclairage public d'ornementation (éclairage de bâtiments publics, de monuments divers, de parcs publics, de décoration de Noël, etc...), celui-ci ne fait pas partie de l'éclairage public en lien avec la compétence voirie et n'entre donc pas dans le champ de la présente délibération.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a ainsi décidé de finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, et en conséquence de procéder au transfert – au profit de la Communauté Urbaine d'Arras – des biens, droits et obligations s'agissant de l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers, ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les incidences financières de ce transfert ont fait l'objet – en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts – d'un rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion en date du 28 septembre 2023, évaluant le coût net des charges transférées.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rapport de la Commission doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Vu l'exposé qui précède ;

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (11 pour),**

### **DECIDE**

- d'**APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 28 septembre 2023 sur le transfert de la compétence éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers au profit de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- de **NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

*"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".*

### **3. Finalisation du transfert de la compétence voirie** **Transfert des biens, droits et obligations en lien avec l'éclairage public** **Définition des conséquences patrimoniales** **Autorisation de signature des procès-verbaux de transfert**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L. 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme duquel : « Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté. Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend notamment des maires et des conseillers départementaux, procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine. Les transferts de biens, droits et obligations prévus aux alinéas précédents ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires » ;

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a décidé de finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, et en conséquence de procéder au transfert – au profit de la Communauté Urbaine d'Arras – des biens, droits et obligations s'agissant de l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers, ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il convient aujourd'hui de définir les conséquences patrimoniales de ce transfert sur les biens concernés et de constater contradictoirement le transfert des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à la Communauté Urbaine d'Arras à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Compte tenu de ce qui précède,

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (11 pour),**

- de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment le procès-verbal à intervenir avec la Communauté Urbaine d'Arras constatant le transfert définitif de propriété des biens dont il s'agit ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés ;
- et de dire que ces transferts de biens, droits et obligations ne donneront pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires.

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

#### **4. Horaires éclairage public**

Monsieur le Maire expose le fonctionnement de l'éclairage public et rappelle qu'à Rivière nous avons été sur le territoire de la CUA, précurseurs en matière de sobriété énergétique en se recentrant sur les besoins. Nous avons également été précurseurs en matière de respect de la vie nocturne des animaux, de la biodiversité (Trame noire, en plus de la Trame Verte et Bleue de la vallée).

Les ministères de la Transition écologique et énergétique encouragent à aller dans cette direction.

Nous avons informé les communes de la CUA de notre fonctionnement. Des communes ont suivi notre exemple.

Voici le fonctionnement à Rivière :

Le système "Astro" qui allume le soir et éteint le matin en lien avec les horaires de lever et coucher du soleil, avait été réglé à moins 20 minutes (gain 40 minutes par jour) pour éviter d'éclairer alors qu'il fait encore jour.

De plus le démarrage le matin était à 6h, et l'extinction le soir à 22h, avec un arrêt complet de l'éclairage d'avril à fin août.

La prise de compétence éclairage public par la CUA ne doit pas remettre en question ces modes de fonctionnement, c'est un sujet qui a été abordé en réunion de bureau de la CUA. De plus le directeur des services Monsieur Lebot m'a confirmé qu'il n'y avait pas de soucis pour que la commune continue de fonctionner ainsi.

Pour poursuivre notre démarche d'optimisation, il est proposé au titre de test, de démarrer l'éclairage à 6h30, et éteindre à 21h30.

Ce qui est soumis au vote :

Que la commune reste maître de donner ses souhaits pour les horaires d'éclairage.

Et de mettre en test le démarrage à 6h30 et l'extinction à 21h30.

**Le conseil vote pour à l'unanimité pour que la commune reste maître de donner ses souhaits pour les horaires d'éclairage et de mettre en test le démarrage à 6h30 et l'extinction à 21h30.**

#### **5. Apurement d'opérations d'ordre non budgétaires pour 3 immobilisations financières**

L'examen de l'actif de la commune fait apparaître des sommes anciennes au compte 275.

275/275-1995	Oui	Complète	CAUTIONNEMENTS	NON AMORTISSABLE	01/01/1995
275/275-2008	Oui	Complète	depot garantie antargaz	NON AMORTISSABLE	31/12/2008
275/275-2009-589	Oui	Complète	DEPOT GARANTIE ANTARGAZ	NON AMORTISSABLE	15/12/2009
275			14 - Actif et cautionnements		

Les 3 immobilisations financières susvisées doivent être apurées par des opérations d'ordre non budgétaires.

Vu l'exposé qui précède,

Il convient d'apurées ces 3 immobilisations financières par des opérations d'ordre non budgétaires :

- **Désignation** : CAUTIONNEMENTS
- **N° d'immobilisations** : 275-1995
- **Valeur d'acquisition** : 1646.45€
- **Date d'acquisition** : 01/01/1995
  
- **Désignation** : dépôt garantie antargaz
- **N° d'immobilisations** : 275-2008
- **Valeur d'acquisition** : 1295.82€
- **Date d'acquisition** : 31/12/2008
  
- **Désignation** : dépôt garantie antargaz
- **N° d'immobilisations** : 275-2009-589
- **Valeur d'acquisition** : 1295.82€
- **Date d'acquisition** : 15/12/2009

**Le conseil vote pour à l'unanimité (11 pour) l'apurement d'opérations d'ordre non budgétaires pour ses 3 immobilisations financières**

#### **6. Décision modificative : frais d'étude**

Les frais d'études doivent être intégrés aux travaux par un mandat au 231x-041 et un titre au 203x-041. En cas de non réalisation de travaux, la collectivité doit apurer ces études en fournissant un certificat administratif, c'est le cas pour l'audit au Presbytère réalisé en 2015.

Il est nécessaire d'ouvrir les crédits nécessaires au chapitre globalisé 041.

#### **Décision modificative n°1 pour l'année 2023 :**

Dépense d'investissement – chapitre 21 : compte 2118 : + 403.20€

Dépense d'investissement – chapitre 21 : compte 2131 : + 8006.80€

Dépense d'investissement – chapitre 21 : compte 21612 : + 14520.00€

Recette d'investissement – chapitre 20 : compte 203 : + 22 930.00€

**Le conseil vote pour à l'unanimité (11 pour) la modification budgétaire.**

#### **7. Questions diverses**

Aucune question diverse n'est abordée

Les sujets à l'ordre du jour ayant été abordés, les débats sont clos.

La séance est levée à 9h30.